Ex libris Gmi Ghi Claude Brux.

LE POUR ET LE CONTRE:

RECUEIL COMPLET

DES OPINIONS

PRONONCÉES

A L'ASSEMBLÉE CONVENTIONNELLE,

Dans le Procès de Louis XVI.

On y a joint toutes les Pièces authentiques de la Procédure.

TOME SEPTIÈME.

A PARIS,

Chez BUISSON, libraire, rue Hautefeuille, n°. 20;

Et chez CHAUDÉ, imprimeur, rue Pierre-Sarrazin, n°. 7.

L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/lepouretlecontre1793fran

OPINION

DE THOMAS PAINE,

Député du Pas-de-Calais,

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS CAPET;

Adressée au président de la Convention nationale;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYEN PRÉSIDENT,

AVANT que la convention décide du sort de Louis XVI, je demande la permission de présenter quelques observations sur ce sujet.

Mon mépris et ma haine pour le gouvernement monarchique sont assez connus;

ma compassion pour les infortunés, amis ou ennemis, est également profonde.

J'ai voté pour mettre Louis Capet en jugement, parce qu'il étoit nécessaire de prouver à l'univers la perfidie, la corruption et l'horreur du système monarchique. La masse des preuves que vous avez sous les yeux le constate suffisamment. Il en résulte que la monarchie, quelque forme qu'on lui donne, despotique ou limitée, devient nécessairement le centre autour duquel se forment et se rassemblent tous les genres de corruption, et que le métier de roi détruit aussi certainement toute moralité dans un homme, que le métier de bourreau toute sensibilité. Je me rappelle que, pendant mon séjour en Angleterre, je fus extrêmement frappé d'un mot de M. Anthoine aux jacobins, lequel est parfaitement conforme à l'idée que j'énonce : *Faites-moi roi aujourd'hui*, disoit-il, *et je serai demain un brigand.*

Pour mon compte, je suis très-porté à croire que si Louis Capet fût né dans un état obscur, tel, par exemple, que celui de fermier, et s'il eût vécu dans le cercle d'un voisinage estimable, il n'auroit point

été un méchant homme. Nous remarquons ses vices, ou plutôt ceux du système monarchique ; non qu'ils soient plus grands que ceux de ses prédécesseurs, mais parce que nos yeux sont maintenant ouverts ; et, malgré cela, la misérable situation où il se trouve réduit, est due beaucoup moins à lui-même qu'à l'assemblée constituante, qui, de son autorité privée, et sans l'aveu de la nation, le rétablit sur le trône.

J'étois à Paris lors de la fuite ou de l'abdication de Louis XVI ; et, lorsqu'il fut repris et ramené, la proposition de lui rendre le pouvoir suprême me frappa d'étonnement ; quoique je ne fusse pas encore citoyen françois, je fis tout ce qui dépendoit de moi pour y mettre obstacle.

Une petite société, composée seulement de cinq personnes, deux desquelles, indépendamment de moi, sont aujourd'hui membres de la convention, prit alors le nom de *société républicaine*. Cette société s'opposa au rétablissement de Louis XVI, non-seulement à raison des fautes qui lui étoient personnelles, mais avec le projet de renverser entiérement le système monar-

chique, et d'établir le système républicain et l'égale représentation.

Je traçai en anglois, dans cette vue, quelques propositions qui furent traduites avec de légers changemens, et signées, pour être affichées en placard, par Achille Duchâtelet, maintenant lieutenant-général des armées de la république, et pour lors l'un des membres de notre société. La loi exigeoit la signature d'un citoyen au bas de toute affiche.

Le placard fut déchiré par Malouet, et porté dans cette même salle pour en faire un chef d'accusation contre le signataire, l'auteur et leurs adhérens; mais telles sont les révolutions des choses, que ce papier y paroît encore une fois dans un objet bien différent : c'est pour rappeller à la nation l'erreur de ce jour malheureux, cette erreur funeste de n'avoir pas rejetté Louis XVI de son sein, et pour plaider aujourd'hui en faveur de son bannissement, de préférence à la peine de mort.

Le placard étoit conçu en ces mots :

« Frères et concitoyens,

» La tranquillité parfaite, la confiance mutuelle qui régnoient parmi nous pendant

la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulement une superfluité politique, mais encore un fardeau très-lourd, qui pèse sur toute la nation.

» Ne nous laissons point tromper par des subtilités ; tout ce qui concerne cet homme là, se réduit à ces quatre points :

» 1°. Il a abdiqué ; il a déserté son poste dans le gouvernement. L'abdication, la désertion sont caractérisées, non par la longueur de l'absence, mais par le seul acte de la fuite : ici l'acte est tout, et le temps n'est rien.

» 2°. La nation ne peut jamais rendre sa confiance à un homme qui, infidèle à ses fonctions, parjure à ses sermens, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passe-port, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos états qu'avec une force capable de nous dicter la loi.

» 3°. Sa fuite est-elle son propre fait, ou le fait de ceux qui sont partis avec lui? A-t il pris sa résolution de lui-même, ou la lui a-t-on inspirée? Que nous importe? Qu'il soit imbécille ou hypocrite, idiot ou fourbe, il est également indigne des fonctions de la royauté.

» 4°. Il est par conséquent *libre* de nous, comme nous sommes *libres* de lui. Il n'a plus d'autorité; nous ne lui devons plus d'obéissance. Nous ne le connoissons plus que comme un individu dans la foule; comme M. Louis Capet.

» L'histoire de France n'offre qu'une longue suite des malheurs du peuple, dont la cause remonte toujours aux rois. Nous n'avons cessé de souffrir par eux ou pour eux. Le catalogue de leurs oppressions étoit plein; mais, à tous leurs crimes, la trahison manquoit encore: aujourd'hui il ne manque plus rien; la mesure est comblée; ils n'ont plus de nouveaux forfaits à commettre: leur règne est fini.

» Qu'est-ce, dans un gouvernement, qu'un office qui ne demande ni expérience ni habileté; un office qu'on peut abandonner au hasard de la naissance; qui peut

être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage? Un tel office est évidemment un *rien* : c'est une place de représentation, et non d'utilité. Que la France, parvenue à l'âge de raison, ne s'en laisse plus imposer par des mots, et qu'elle examine si un roi insignifiant n'est pas en même temps fort dangereux.

» Les trente millions qu'il en coûte pour maintenir un roi avec l'éclat d'un luxe insensé, nous présentent un moyen facile de réduction dans les impôts, qui ne tend pas seulement à soulager le peuple, mais à diminuer la corruption politique, et à fermer une source empoisonnée qui menace les premiers organes de notre constitution. La grandeur de la nation ne consiste pas, comme le disent les rois, dans la splendeur du trône, mais dans un sentiment énergique de sa dignité, et dans le mépris de ces folies royales qui, jusqu'à présent, ont ravagé l'Europe.

» Quant à la sûreté individuelle de M. Louis Capet, elle est d'autant plus assurée, que la France ne se déshonorera pas par son ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader; et la

tranquillité qui règne par-tout, démontre combien la France libre se respecte elle-même ».

Ayant ainsi fait connoître quels furent les principes et les efforts des républicains dans ce moment fatal où Louis fut rétabli dans le pouvoir que son évasion avoit suspendu, je reviens au sujet de la délibération, et je le reprends dans l'état où il se trouve à ce moment.

Ce qui fut négligé pour lors, s'est opéré de lui-même depuis, par la force de la nécessité. Les défectuosités traîtreuses de la ci-devant constitution se sont manifestées avec évidence ; le tocsin des conspirations et des perfidies a réveillé la nation entière, et cet événement a été une seconde révolution. La nation a détruit la royauté ; elle a traduit Louis Capet à la barre, et montré à la face de l'univers les intrigues, les tromperies, la corruption, la dépravation profonde, suites inévitables du gouvernement monarchique. Il n'y a donc qu'une question : que faire de cet homme ?

Quant à moi, j'avoue franchement que, lorsque je pense à l'étrange folie de le remettre alors à la tête de la nation, tout couvert qu'il étoit de parjures, je suis embarrassé

de savoir qui je dois mépriser davantage, ou l'assemblée constituante, ou l'individu Louis Capet.

Mais, toute autre considération à part, il y a dans sa vie une circonstance qui peut voiler ou affoiblir un grand nombre de crimes ; et cette même circonstance fournit à la nation françoise l'occasion de purger son territoire de rois, sans le souiller de leur sang impur.

C'est à la France entière, je le sais, que les Etats-Unis d'Amérique doivent les secours au moyen desquels ils ont secoué, par la force des armes, la domination injuste et tyrannique de George III. L'empressement et le zèle qu'elle mit à fournir et des hommes et de l'argent, étoient une suite naturelle de sa soif pour la liberté. Mais comme la nation ne pouvoit alors, à cause des entraves de son propre gouvernement, agir que par un organe monarchique, cet organe, quels que fussent d'ailleurs ses motifs, fit alors *une bonne action*. Que les Etats-Unis de l'Amérique soient donc la sauve-garde et l'asyle de Louis Capet. Là, désormais, à l'abri des misères et des crimes de la vie royale, il apprendra,

par l'aspect continuel de la prospérité publique, que le véritable système de gouvernement, ce n'est pas les rois, mais la représentation.

En rappellant cette circonstance, et en faisant cette proposition, je me considère moi-même comme citoyen des deux pays : je fais cette proposition comme un citoyen de la république américaine, qui sent la reconnoissance qu'il doit à tout François. Je la fais aussi comme un homme qui, quoique l'ennemi des rois, n'oublie pas qu'ils tiennent à l'espèce humaine ; enfin, je l'appuie comme citoyen de la république françoise, parce que je la regarde comme la mesure la meilleure et la plus politique qu'on puisse adopter.

Autant que mon expérience dans la vie publique a pu s'étendre, j'ai toujours observé que la grande masse du peuple est éternellement juste dans ses intentions et dans son objet : mais les vrais moyens de remplir cet objet, ne se montrent pas toujours au premier coup-d'œil.

Par exemple. Le peuple anglois avoit souffert beaucoup d'outrages et de griefs

sous la domination des Stuart. Il fit couper la tête à Charles Ier, et cependant Charles II reprit le même pouvoir que son père avoit perdu.

Moins de quarante ans après, la même famille voulut encore faire l'essai de ses anciennes injustices; et la nation en bannit tous les membres de son territoire. Le remède fut efficace : la famille des Stuart est devenue obscure, s'est perdue dans la foule, et s'est éteinte.

Le peuple françois, plus éclairé que le peuple anglois ne l'étoit alors, a poussé plus loin ses mesures à l'égard de son gouvernement : il ne s'est pas contenté de rechercher le crime de l'homme, il a fouillé dans les crimes et les vices de la monarchie; il les a mis au jour, et il a renversé ce misérable système : et celui, quel qu'il fût, qui voudroit y réclamer des droits, ne seroit pas seulement un prétendant, il seroit encore un traître.

Deux des frères de Louis Capet se sont déjà bannis eux-mêmes : or, comme ils sont obligés de se conformer aux usages et à l'esprit des cours qu'ils assiégent, ils ne

peuvent élever aucune prétention pour leur propre compte, tant que Louis Capet existe.

L'histoire de la monarchie dans tous les pays du monde, prouve que c'est un système si fécond en scélératesses, qu'il détruit tous les liens naturels, même ceux qui unissent des frères. On les a vus souvent s'assassiner l'un l'autre pour s'ouvrir le chemin du pouvoir. Les émigrés ont perdu toutes les espérances qu'ils avoient placées dans Louis XVI: les seules qui leur restent ne peuvent être fondées que sur sa mort ; et leur situation les porte à desirer cet événement, afin de pouvoir se rallier autour d'un chef plus actif, de tenter encore une fois la fortune avec les ci-devant Monsieur et d'Artois.

Que cette entreprise doive les précipiter dans un nouvel abyme de calamités et de détresse, voilà ce qu'il est facile de prévoir. Mais enfin, l'on fera des pertes de part et d'autre ; et nous ne devons pas sacrifier un seul citoyen quand nous pouvons atteindre notre but sans cela.

Il est toujours doux d'envisager un plan où la politique et l'humanité se trouvent

réunies. La nation venant de détruire la royauté, ce que la politique lui dicte aujourd'hui, c'est de prévenir le renouvellement des prétentions au trône : l'on y parviendra beaucoup mieux en envoyant Louis Capet et sa famille au sein des États-Unis d'Amérique, que par toute autre mesure quelconque. Par-là, l'on déconcerte les projets des émigrés, et l'on trompe également et l'attente du ci-devant Monsieur, et l'ambition de d'Artois. Les descendans de Louis Capet deviendront citoyens du nouveau monde, et bons citoyens, à ce que j'espère ; tandis que ceux des autres branches (à moins qu'ils n'aient la sagesse de prendre le même parti) vivront errans de cour en cour dans l'Europe, traînant partout leur misère et leur dépendance, sans même conserver le fantôme de leurs prétentions à cette royauté, détruite sans retour.

En parlant des États-Unis d'Amérique, comme du séjour qu'on pourroit assigner à Louis Capet, je considère cette mesure sous le rapport d'un arrangement utile entre les deux peuples, pour l'abolition de la peine

de mort, et pour la tranquillité de la république françoise. Après une résidence de deux ans, Capet se trouvera citoyen des États-Unis ; et puisqu'il existe un moyen de rendre heureux dans un pays des individus misérables dans un autre, et dont l'absence devient un bienfait pour le pays qu'ils abandonnent, il est tout à la fois de la prudence et de l'humanité de saisir ce moyen.

On a déjà proposé d'abolir la peine de mort. C'est avec beaucoup de plaisir que je rappelle l'excellent discours prononcé par Robespierre sur ce sujet dans l'assemblée constituante. Cette cause a des défenseurs par-tout où se trouvent de vrais politiques et des amis de l'humanité ; et elle doit en avoir dans cette assemblée plus que par-tout ailleurs.

Le gouvernement monarchique a formé le genre humain dans l'art cruel des supplices ; et c'est précisément le supplice dont on a frappé les yeux et tourmenté la longue patience d'un peuple, qu'il emploie à son tour pour se venger de ses oppresseurs. Mais il faut nous mettre en garde contre la perversité

perversité des exemples monarchiques dans tous les genres. Comme la France a été, de toutes les nations de l'Europe, la première à détruire la royauté, qu'elle soit aussi la première à détruire la peine de mort, et à y substituer une autre peine.

Dans la cause particulière, soumise en ce moment à notre délibération, je fais à la convention nationale les propositions suivantes :

Premiérement, que la convention nationale prononce le bannissement de Louis Capet et de sa famille ;

Secondement, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque la sentence du bannissement soit mise à exécution.

Addition à l'opinion de Thomas Paine.

Les députés qui ont déjà parlé sur la manière de prononcer un jugement sur Louis Capet, ont avancé deux opinions différentes. Les uns ont soutenu que la con-

vention devoit porter un jugement définitif; les autres, qu'elle devoit le renvoyer aux assemblées primaires.

Quant à moi, en vrai républicain, je considère les rois plutôt comme des objets de mépris que de vengeance ; et que, moins nous donnerons de peine à nous et à nos commettans, en discutant sur un roi, plus notre conduite sera conforme à la raison.

Mais, en rapprochant ces deux différentes opinions, il me paroît aisé de les accorder.

Pour cela, il nous suffit de nous renfermer dans les bornes de l'autorité qui nous a été confiée ; et je ne croirai jamais que nous ayons reçu le pouvoir de prononcer la sentence de mort d'un homme.

Voyons donc quel est le pouvoir que nous avons.

En premier lieu, la convention, comme l'organe *politique* de la nation, a décrété l'abolition, ou, en d'autres termes, la mort *politique* de la royauté ; et nos commettans ont, par leur approbation, ratifié et confirmé ce décret. C'est donc le devoir de la

convention de donner une entière exécution à ce décret, sans donner une peine inutile aux assemblées primaires. Le bannissement de Louis Capet et de sa famille, après la guerre, est le complément *politique* du premier décret, et nous sommes suffisamment autorisés à infliger ce genre de peine.

OPINION

DE GEORGES COUTHON,

Député du département du Puy-de-Dôme,

Sur le Jugement de Louis Capet;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

LOUIS CAPET a-t-il conspiré contre la patrie? A-t-il tenté de ravir au peuple et sa souveraineté et sa liberté, d'avilir et de dissoudre la représentation nationale? Ne s'est-il pas coalisé avec nos ennemis intérieurs et extérieurs? N'a-t-il pas préparé la guerre au-dehors, et fomenté les troubles au-dedans? N'a-t-il pas employé les bienfaits d'une nation trop généreuse, à solder les brigands

qui se sont armés contr'elle ? Louis n'a-t il pas fait couler le sang, et cherché à redonner la vie au monstre du despotisme, par la mort des plus ardens défenseurs de la liberté ? Louis est né roi, et l'on se fait toutes ces questions !

Oui, citoyens, Louis a été traître, lâche, ingrat, parjure et sanguinaire, comme le sont tous les rois ; mais le ciel courroucé regrette enfin d'avoir prêté si long-temps sa lumière à des monstres, et la terre, souillée de leur présence, est lasse de les porter : il est un terme fatal à toutes choses ; celui des crimes de Louis est expiré, et le jour d'en faire justice est venu.

Mon cœur les a recueillis les cris plaintifs de ces malheureuses victimes impitoyablement égorgées à Nanci, à la Chapelle, au Champ-de-Mars, au Carrousel, aux armées ; je les ai partagées les larmes déchirantes de ces mères, de ces épouses, de ces enfans, qui réclament leurs fils, leurs époux, leurs pères ; qui accusent le tyran surpris le fer meurtrier à la main, lui demandent compte du sang qu'il a fait répandre, et nous demandent, à nous, justice de ses forfaits.

Cette justice leur est due ; Louis a mérité

la mort ; mon avis est qu'il périsse : ce mot terrible me coûte beaucoup à prononcer, mais je fais mon devoir ; j'obéis à ma conscience, et je suis sans remords.

Je ne m'arrêterai pas ici aux moyens proposés par les défenseurs de Louis ; plusieurs de ceux qui ont parlé avant moi, y ont répondu avec succès ; je dirai seulement que je n'ai remarqué dans le plaidoyer prononcé à la barre, que des subtilités et des sophismes ; beaucoup de mots, point de raisons, une finesse de barreau dans la manière de présenter et d'altérer les faits, et de l'immoralité, j'ose le dire, dans le développement de l'inviolabilité constitutionnelle ; ainsi, à mon sens, les différens chefs d'accusation contre Louis, restent dans toute leur force.

Mon unique objet est de réfuter une opinion qui a paru faire quelqu'impression dans l'assemblée, et que je crois, moi, aussi erronée dans ses principes, que dangereuse dans ses effets.

Je parlerai sans haine et sans aigreur, contre les personnes, parce que je ne sais haïr que les mauvaises actions. Je m'expliquerai quelquefois avec la chaleur d'un

homme qui sent vivement, mais toujours sans passions ; je ne dirai d'injures à qui que ce soit, parce que l'art facile pour beaucoup de monde, d'être méchant par réflexion, m'est absolument inconnu : celui qui ne veut que le bien, qui n'aime que la vérité, n'a pas besoin de formes oratoires pour séduire, et tout système qui n'a pas uniquement pour but de faire prévaloir la justice et la raison, doit lui paroître odieux.

L'opinion que je me propose principalement de combattre, est celle de *Salle*, dont le résultat est que la couvention nationale prononce sur le fait, en déclarant que Louis est ou n'est pas coupable, et qu'elle renvoie ensuite aux assemblées primaires l'examen et la solution de la question politique.

Les moyens que je vais développer contre cette opinion seront souvent communs, au système de *Buzot* et autres qui, à la différence de *Salle*, pensent que la convention nationale doit également prononcer et sur le fait, et sur l'application de la peine ; mais à la charge de l'appel du jugement au peuple. Lorsque j'ai entendu *Salle*, et après lui plusieurs autres de mes collègues, dire qu'il falloit prononcer sur le fait, et

renvoyer aux assemblées primaires l'examen de *la question politique*, je me suis bonnement demandé à moi même : mais que veulent donc dire les opinions par ces mots : *renvoyer l'examen de la question politique ?* S'agit-il effectivement ici d'une question purement politique, ou bien seulement d'un jugement à prononcer sur un individu ?

Une question politique ne peut porter en général que sur les choses ; pourquoi donc en présenter la solution comme objet unique de délibération dans un procès où le sort d'un homme tient le premier rang? Est-ce parce que cet homme fut roi?

Mais si, par cette raison, la politique se trouve liée en effet à la discussion qui nous occupe, au moins conviendra-t-on que ce n'est qu'indirectement, sous le seul rapport des formes à suivre, des précautions à prendre, et des mesures à garder ; il y aura, si l'on veut, dans cette affaire examinée par des juges, hommes d'état, des considérations extraordinaires et majeures, qui pourront influer sur le jugement. La politique pourra vous dire qu'il est de l'intérêt de la république de tempérer la rigueur de

la loi : la justice pourra vous défendre de composer ainsi avec les principes, et vous prescrira d'être inflexibles comme elle. Vous examinerez dans votre sagesse et dans votre conscience, quelle est celle des deux, de la politique ou de la justice, qui doit l'emporter. Vous les accorderez ensemble dans votre détermination, si vous le pouvez ; mais toujours est-il qu'au fond vous n'aurez qu'un homme à juger. Pourquoi donc, encore une fois, cette affectation de ne présenter définitivement à résoudre qu'une simple question politique ? C'est qu'on a bien senti que s'il étoit facile de faire concevoir que des assemblées primaires pourroient s'occuper d'une question politique, qui ne s'entend en général que des grands intérêts de l'état, il ne le seroit pas autant de persuader que les assemblées primaires pourroient recevoir de leurs délégués la mission de se former en tribunaux, pour déterminer et appliquer la peine encourue par un criminel ; et voilà pourquoi l'on s'est dispensé de prononcer le mot de jugement, le seul qui convenoit, et qu'on a cru au contraire devoir employer exclusivement des expressions vagues qui pussent

faire prendre le change sur la nature et le véritable état de la question.

Les assemblées primaires constituées en corps judiciaires, et par qui ! par une convention que les assemblées primaires ont elles-mêmes créée. Le peuple, au lieu de déléguer l'exercice précaire de ses droits, aura donc aliéné dans vos mains sa souveraineté ? Nous ne sommes donc plus sous le régime d'une représentation subordonnée, mais bien sous celui d'un despotisme sénatorial ? Qu'aura donc gagné le peuple à cette nouvelle révolution, s'il n'a fait que changer de maîtres ? Citoyens, vous avez reçu de grands pouvoirs, mais vous n'avez pas reçu celui de placer les créatures au-dessus du créateur. Rappellez-vous que ce pouvoir est, par sa nature, incommuniquable, et que vous avez vous-mêmes prononcés la peine de mort contre quiconque oseroit tenter de l'usurper.

Mais, dit-on, bien loin que le renvoi aux assemblées primaires soit attentatoire à la souveraineté du peuple, c'est au contraire un hommage qu'on lui rend ; c'est par respect, par déférence pour cette sou-

veraineté qu'on veut que ce soit elle qui prononce sur le sort de Louis.

Par respect, par déférence ! C'est bien ainsi que par une tactique de mots, on parvient plus sûrement à frapper sur les choses; c'est bien ainsi qu'on peut espérer d'induire plus facilement le peuple en erreur, de le disposer à porter lui-même atteinte à ses droits les plus sacrés, à reconnoître un pouvoir usurpateur et à adopter d'avance la constitution qu'on veut lui donner.

Mais où donc est-elle cette déférence pour la souveraineté du peuple ?

S'il s'agissoit d'une loi constitutionnelle, sans doute il faudroit en renvoyer l'examen et la sanction au peuple, parce qu'une loi constitutionnelle étant, par sa nature, un contrat passé entre tous les membres du corps social, il est dans l'ordre des choses et de la justice que ce contrat soit l'ouvrage de toutes les parties intéressées.

Je penserois différemment s'il étoit question d'une loi ordinaire qui, à mon avis, ne doit être soumise, pour l'intérêt du peuple et la stabilité du gouvernement, qu'à un *veto* d'opinion sur lequel je m'ex-

pliquerai quand il en sera temps ; mais il ne s'agit pas ici, ni d'une loi constitutionnelle, ni d'une loi ordinaire, mais seulement de renvoyer au peuple le jugement de Louis.

Or, je soutiens que ce renvoi est impraticable dans les principes comme dans l'exécution.

Dans les principes, les assemblées primaires ne peuvent pas être transformées en tribunaux, parce que les tribunaux sont des autorités constituées, et que les assemblées primaires sont pouvoir constituant.

Le peuple lui-même, quoique souverain, ne pourroit pas ériger les assemblées primaires en tribunaux, parce que le peuple, dans une société établie, ne peut pas faire que le pouvoir suprême devienne l'autorité créée, on a déjà cité à ce sujet l'opinion de Rousseau, je la rappelle, parce que cette opinion est un principe.

On vous a dit que tous les actes du corps des représentans du peuple étoient des actes de tyrannie, s'ils n'étoient pas soumis à sa sanction, ou formelle ou tacite.

Que les actes qui exigeoient la sanction formelle étoient ceux qui tenoient à la cons-

titution, ou dont l'exécution provisoire étoit irréparable, comme il arriveroit, par exemple, dans le cas où Louis jugé à mort seroit de suite exécuté.

Que les actes auxquels la sanction tacite suffisoit étoient des loix ordinaires, dont l'exécution provisoire n'emportoit aucun inconvénient, et contre lesquelles le souverain étoit toujours à temps de réclamer.

Je suis bien loin de contester ce principe sacré, que les loix constitutionnelles doivent être soumises à la sanction formelle du peuple; on se rappellera, à cet égard, ce que j'ai dit dans les premiers jours de notre session : *qu'il ne pouvoit y avoir de constitution, que celle qui seroit librement acceptée par le peuple, dans ses assemblées primaires.*

Je suis bien loin aussi de penser que les loix ordinaires n'aient pas besoin d'une sanction tacite. J'ai déjà exprimé plus haut mon opinion à ce sujet.

Mais ceux qui ont développé ces vérités que personne ne conteste, n'ont pas dit que les représentans du peuple pouvoient être investis de plusieurs sortes de pouvoirs; qu'à celui de faire des loix, ils pouvoient

réunir, dans certains cas, celui de les appliquer, et même de les faire exécuter, c'est ce qui arrive, par exemple, quand le corps législatif porte des décrets d'accusation, qu'il nomme dans son sein deux de ses membres pour en suivre l'effet, quand il donne immédiatement l'ordre d'arrêter des citoyens, de les traduire à sa barre, quand il suspend des fonctionnaires, qu'il annulle des arrêtés, qu'il casse des administrations, etc. Ils n'ont pas dit un mot sur-tout de la grande différence qu'il y a entre un corps législatif, dont le pouvoir est essentiellement subordonné aux règles et aux principes d'une constitution déjà faite et acceptée, et une convention nationale révolutionnaire formée des divers élémens de toutes les autorités qui peuvent exister dans un état, et qui n'a devant elle d'autre loi à consulter et à suivre, *que la loi suprême du salut du peuple.*

Lorsque dans la mémorable journée du 10 août le peuple a brisé les liens du gouvernement oppresseur sous lequel il vivoit, qu'a-t-il voulu? une nouvelle révolution. Quand il a appellé une convention nationale, à laquelle il a donné des pouvoirs illimités,

qu'a-t-il entendu ? que cette convention nationale jugeât et fît punir légalement le tyran que le peuple avoit bien jugé lui-même dans sa sainte insurrection, mais dont il avoit réservé la tête au glaive de la loi ; qu'elle s'occupât du projet d'un nouveau pacte social fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme, qu'elle fît des loix utiles, et qu'elle prît par toutes les voies législatives, judiciaires, diplomatiques, administratives, politiques et autres, que le pouvoir révolutionnaire dont elle étoit revêtue l'autorisoit à employer, les différentes mesures de sûreté générale que les circonstances lui paroîtroient exiger.

Ainsi, les pouvoirs de la convention nationale se divisent naturellement en trois sortes : le pouvoir constituant, dont l'effet est et doit être borné à la simple faculté de présenter un projet de constitution ; le pouvoir législatif qui ne s'entend que du droit de faire des loix ordinaires, et le pouvoir révolutionnaire qui ne peut avoir de limites que celles de l'injustice ; car, puisque le peuple a voulu une révolution, il a dû remettre nécessairement aux dé-

légués qu'il a chargés de l'opérer, tous les moyens propres à la conduire à sa fin.

Maintenant il est facile de s'entendre sur les questions de la sanction.

Tout ce que nous ferons comme corps constituant, c'est-à-dire, comme pouvoir chargé de proposer une constitution, devra être soumis à la sanction formelle du peuple.

Tout ce que nous ferons comme corps législatif sera sujet à la sanction tacite, et toutes les mesures de sûreté générale que nous prendrons, soit dans le procès de Louis, soit dans toute autre occasion, comme puissance révolutionnaire, n'auront besoin d'aucune sorte d'acceptation, sans quoi cette puissance que le peuple nous a bien conférée puisqu'il a voulu une révolution, et dont nous nous sommes déclarés expressément investis par notre décret du 17 décembre dernier, deviendroit évidemment illusoire.

Si l'opinion de soumettre indistinctement tous les actes du corps des représentans à la sanction du peuple : si cette opinion, présentée et développée avec une éloquence si perfide, étoit suivie, tous les décrets d'accusation que vous portez seroient donc aussi sujets à la sanction du

du peuple, par cela seul qu'ils émanent du corps des représentans ? Tous les criminels de lèse-nation, sur lesquels frapperoient ces décrets, pourroient donc, après que vous auriez prononcé, invoquer l'appel au peuple, et résister à votre autorité, jusqu'à ce que le souverain se fût expliqué ? Les prêtres perturbateurs que vous avez si sagement expulsés du territoire de la république, les émigrés pris les armes à la main, que vous avez condamnés à perdre la vie dans les vingt-quatre heures, les ci-devant Princes, les Calonne, les Bouillé, les Broglie, les Lafayette, et tant d'autres scélérats proscrits, auxquels il n'a pas tenu que la France ne devînt un vaste cimetière, pourroient donc aussi, avec ce mot d'appel au peuple si charitablement trouvé pour eux, se jouer insolemment de vos décrets, et vous braver en face, tant que vos mesures subalternes ne seroient pas confirmées ?

Citoyens, je ne prétends offenser ici les intentions de personne, mais je soutiens que l'avis de l'appel au peuple, qui enlève à la convention toute sa consistance politique, est l'avis le plus ingénieux qu'on

pût imaginer pour avilir et détruire la représentation nationale, pour sauver tous les conspirateurs, et pour nous ramener à l'esclavage par la guerre civile et l'anarchie.

Mais si les décrets sur-tout, dont l'exécution provisoire est irréparable, doivent être formellement sanctionnés par le peuple; nous serions tous ici de bien grands coupables d'avoir laissé périr les émigrés déjà pris les armes à la main ; et nous le deviendrions bien davantage encore, si nous souffrions que cette loi de mort continuât d'être exécutée, et contre les émigrés et contre ceux qui oseroient proposer de rétablir la royauté, avant qu'il eût été statué par le peuple sur le nouveau genre d'appel *à minimâ*, que l'humanité compatissante de l'orateur qui a si chaudement et si extraordinairement parlé du droit de sanction, n'a imaginé pourtant d'introduire que lorsqu'il a été question du sort de son ci-devant roi, c'est-à-dire, du sort d'*un criminel de naissance*, d'un ennemi par nature, de la liberté, du chef de nos assassins, de l'homme du monde le plus faux, le plus vil et le plus coupable.

Je ne vois pas, citoyens, qu'il me reste autre chose à dire pour prouver qu'en principes, le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, sont impraticables; j'ai dit que, dans l'exécution, ils l'étoient également, et je vais l'établir.

Les assemblées primaires, dans le système que je combats, doivent juger Louis, et déterminer la peine qu'il aura méritée.

Mais comment les assemblées jugeront-elles? sera-ce par délibération collective? sera-ce par scrutin secret? sera-ce par appel nominal? ferez-vous encore à cet égard la loi au souverain?

Que ce soit par délibération collective, que ce soit par scrutin secret, que ce soit par appel nominal, Louis n'aura-t-il pas le droit de demander de paroître devant ses juges d'appel pour donner ses moyens sur le mode de son jugement. Vous sentez, citoyens, que ce mode ne peut pas lui être indifférent; qu'il lui importe beaucoup de prouver que sa vie ne doit pas être soumise à la légéreté d'une délibération collective, aux inconvéniens d'un scrutin secret, et que, dans le cas d'un appel nominal, il sera de son intérêt de faire décider

préalablement sur la proportion des voix qui devront déterminer sa condamnation, sur la manière de les recueillir et sur celle d'en faire le recensement général.

Et quand le moment de prononcer définitivement sera arrivé, puisque les assemblées primaires doivent déterminer la peine, prononceront-elles sans avoir vu les pièces, sans avoir entendu l'accusé, sans l'avoir interrogé, sans l'avoir observé, et sans avoir suivi ses divers mouvemens, si propres à déterminer la conviction intime de ses juges?

Enfin quand les assemblées primaires auront prononcé, Louis ne pourra-t-il pas vous dire : vous m'aviez donné, sans que je l'eusse demandé, tous les François pour juges, et cependant je ne suis jugé que par une partie; les citoyens du département de la Corse, ceux de nos colonies, ceux qui sont aux armées, n'ont pas été appellés; je demande qu'ils le soient, et que l'on prononce de nouveau sur mon sort?

Je n'ai pas pu, diroit-il dans le secret de son ame, allumer une première fois le feu de la guerre civile, profitons du second moyen qui me reste, faisons une

nouvelle tentative ; je sais bien que ma tête tombera, la justice éternelle m'en avertit; mais n'aurai-je pas de quoi m'en consoler, si de nouveaux massacres viennent repaître mes derniers regards avides de sang, et si le jour où je ne serai plus est celui de l'asservissement des François ?

C'est à vous, citoyens, à peser dans votre sagesse ces différentes considérations, et à juger si vous devez songer au renvoi, ou à l'appel qu'on vous propose ; quant à moi qui ne m'abuse ni sur le présent ni sur l'avenir, je pense que si vous adoptez l'un ou l'autre de ces deux moyens, c'est le culte de la royauté que vous rétablissez, c'est son idole que vous allez faire encenser, c'est le despotisme que vous recréez, c'est le tombeau de la liberté que vous creusez.

Mais, a-t-on dit, la convention nationale, en prenant sur elle le jugement de Louis encourt une responsabilité effrayante, soit qu'elle le condamne à mort, soit qu'elle l'absolve.

Si elle le juge à mort ; toutes les puissances couronnées du monde, tous nos ennemis du dehors et du dedans, vont redoubler d'efforts, et former contre nous

une ligue épouvantable, dont cette condamnation sera le prétexte.

Si elle le sauve, il est possible que le peuple irrité se soulève, et que des insurrections sanglantes soient la suite de ce jugement.

La convention, pour être prudente, n'a donc rien de mieux à faire, qu'à renvoyer au peuple, car, ou le peuple veut la mort de Louis, ou il ne la veut pas; s'il la veut, il la prononcera lui-même; et, quelque chose qu'il en arrive, il n'aura de reproches à faire à personne. S'il ne la veut pas, il l'absoudra; et dans ce cas encore, il ne pourra pas taxer la convention d'injustice.

C'est donc moins par principes de politique et de morale, qu'on veut se dispenser de juger Louis, que par un sentiment de crainte fondé sur des événemens incertains?

Et que nous importe à nous cette responsabilité dont on nous menace, si dans la décision que nous allons porter, nous ne sommes que justes, et si nous n'excédons pas les pouvoirs que nous avons reçus?

Le législateur dont l'ame n'est pas assez forte pour braver dans l'exercice de ses devoirs toute espèce de danger, n'est pas digne de représenter un peuple libre, et de coopérer au bonheur des humains. Que la nation soit ingrate si elle le veut, sauvons-la toujours, on ne sauroit nous ravir le témoignage de notre conscience; et s'il étoit parmi nous un homme à qui cette récompense ne suffît pas, qu'il se retire, sa place n'est point ici.

On nous parle d'une coalition de rois, et de tous les ennemis de la liberté; l'exemple de justice que nous donnerons à l'univers, va exciter, dit-on, leur haine, allumer leur fureur, et devenir le signal d'une guerre éternelle contre la France.

Mais cette coalition dont on cherche à nous effrayer, n'existe-t-elle pas déjà? Quels sont les moyens que nos ennemis n'aient pas employés? Quels sont les efforts qui leur restent à faire? Leur rage n'est-elle pas depuis long-temps à son comble? Et quel crime plus grand pouvions-nous commettre aux yeux des despotes, que de proclamer l'indépendance des nations? Républicains! ce n'est pas à nous à nous-

laisser frapper de terreur ; la déclaration des droits, voilà notre unique traité de politique et l'arme de nos victoires. Qu'ils s'avancent les tyrans, les peuples sont debout, ils seront justes dans leur vengeance, mais inexorables comme les Dieux.

Contestera-t-on que le peuple nous ait donné matériellement des pouvoirs suffisans pour juger Louis ? Hé bien, en voici la preuve.

Louis Capet, pris en flagrant délit le 10 août, suspendu de ses fonctions et constitué prisonnier d'état par l'assemblée législative, a été dénoncé au peuple ; il falloit le juger.

Louis qui réunissoit sur sa tête le second pouvoir suprême, ne pouvoit pas plus être jugé par les autorités constituées qui lui étoient subordonnées, que le peuple, considéré comme souverain, pourroit l'être par nous ; il ne pouvoit, il ne devoit l'être que par un tribunal national supérieur.

Ce tribunal a été formé par le souverain, c'est la convention.

Ce n'est pas, ci-après, ce qui est exprimé dans vos pouvoirs.

Et non, sans-doute, cette mission particulière n'y est pas exprimée. Mais pourquoi cela ? c'est que nos pouvoirs sont illimités, et qu'on a pensé avec beaucoup de raison, qu'il étoit inutile de s'expliquer sur la partie, quand le tout étoit accordé.

Mais quel est celui d'entre nous, citoyens, qui voulant être de bonne foi, oseroit disconvenir d'avoir reçu en effet la mission de juger Louis ? Ne l'a-t-on pas dit hautement dans les assemblées électorales ? Et si l'on s'est dispensé de l'exprimer, n'est-ce pas par la raison que j'ai déjà donnée, que les pouvoirs étoient illimités ?

Enfin, quand on examine de près tout ce qui s'est passé dans les temps ; qu'on réfléchit sur l'invitation de l'assemblée législative ; qu'on considère la suspension de Louis et son état d'arrestation, il est impossible de ne pas être convaincu que son jugement a été l'occasion première de notre convocation.

Après ces explications qui ne laissent, je crois, aucun doute, je ferai encore aux partisans du renvoi aux assemblées primaires,

un dilemme auquel je les invite à répondre:

Ou le peuple en nous envoyant ici a voulu que nous nous occupassions de l'affaire de Louis, ou il ne l'a pas voulu.

S'il l'a voulu, nous devons répondre à son vœu, et exécuter sa volonté pleinement, sans renvoi et sans appel, car il ne nous a prescrit, ni l'un, ni l'autre; il nous a donné, au contraire, des pouvoirs indéfinis. S'il ne l'a pas voulu, de quel droit avons-nous pris connoissance de cette cause? Pourquoi l'avons-nous instruite? Pourquoi prononcerions-nous sur le fait, comme l'a demandé *Salle?* Et pourquoi jugerions-nous au fond sauf l'appel, comme l'a demandé *Buzot*?

Quand la convention a décidé que Louis seroit jugé, et qu'il seroit jugé par elle, n'a-t-elle pas reconnu solemnellement qu'elle avoit un pouvoir *ad hoc*? Louis lui-même ne vous a-t-il pas reconnus pour ses seuls juges? S'est-il occupé du renvoi aux assemblées primaires, ou de l'appel au peuple? Croyez-vous que si ses conseils eussent trouvé la plus légère apparence de fondement dans un incident de ce genre, ils eussent négligé de l'élever?

Le peuple ne pouvoit pas attribuer aux assemblées primaires le jugement de première instance, ni leur réserver le jugement d'appel, puisqu'en aucuns cas les assemblées primaires ne peuvent être transformées en tribunaux, il a fait ce qu'il avoit droit de faire, il nous a appellés pour juger, il n'a pas mis de bornes à nos pouvoirs, il n'a pas créé de tribunal d'appel ; il a donc voulu que nous jugeassions en dernier ressort. Nous nous sommes en effet déclarés juges. Louis a paru à la barre ; nous l'avons entendu ; il n'a pas réclamé ; nous sommes donc, et par les principes, et par nos pouvoirs, et par notre décret, et par le consentement libre de Louis, seuls juges compétens dans cette affaire.

Je vous ai prouvé que le jugement de Louis ne pouvoit pas être envoyé aux assemblées primaires ; qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu à l'appel au peuple ; que vous seuls deviez juger.

Maintenant je dirai que le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, présentent des dangers si grands, des inconvéniens si graves, que quand il n'y

auroit pas d'autres raisons, il faudroit les éviter.

Convoquer les assemblées primaires dans cette circonstance, c'est exciter, au sein de la république, et pour un homme qu'on sait bien être la cause d'une division existante, un grand mouvement qui ne peut avoir que les suites les plus funestes : c'est alimenter les haines et les passions ; c'est mettre aux prises la royauté avec la république ; c'est exciter un combat à mort entre le patriotisme et l'aristocratie ; c'est livrer la liberté aux poignards de ses assassins ; c'est décréter la guerre civile, et nous conduire légalement à l'anarchie : ceux qui voteront pour Louis, provoqueront et seront provoqués par ceux qui voteront contre ; la seule différence d'opinion pourra former l'esprit de parti, et établir une lutte sanglante entre les individus, les communes, les districts, les départemens. La république qui ne doit être qu'une, va infailliblement se diviser ; la France, ce vaste et superbe pays, qui semble être l'enfant de prédilection de la nature, se déchirera, se perdra par elle-même ; et si le système dé-

sastreux du fédéralisme qu'on ne perd pas un instant de vue, ne prévaut pas, la France deviendra, par notre faute, la proie du premier brigand qui saura nous enchaîner.

Voilà, citoyens, voilà la responsabilité qui doit sérieusement nous effrayer ; ce n'est pas nous seulement qu'elle expose, c'est la nation entière ; et qui de nous oseroit balancer un instant ses intérêts personnels avec ceux de la nation ?

Ne vous le dissimulez pas, citoyens, les *amis*, les *conseillers*, les *défenseurs officieux* de Louis et de la royauté, les intrigans de tous les genres, seront en majorité dans les assemblées primaires, comme ils le sont ailleurs. C'est l'effet inévitable des circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons : l'opinion préparée dès long-temps de tant de manières, égarée par tant de moyens, achetée, corrompue à si grands frais, suivra partout les ennemis de la liberté. Elle leur servira d'égide, et attachera à leur faction tous les hommes sans caractère qui ne voient bien que là où est le plus grand nombre. Les séances seront prolongées, on les éternisera par mille incidens tout exprès pour en ban-

nir le paisible cultivateur, le vertueux artisan, et tous les citoyens bien intentionnés qui ont besoin de leur journée pour vivre, afin que les ci-devant nobles, les prêtres, les gros négocians, les gens de palais, les bourgeois, les riches propriétaires et tous les autres malveillans ou imbécilles adorateurs de l'idole que vous avez abattue, se trouvent seuls à la délibération qui absoudra le tyran.

Ces deux décrets sublimes *d'abolition de la royauté et d'établissement de la république* qui vous avoient rendus si grands aux yeux de l'univers, qui avoient ébranlé tous les trônes, épouvanté tous les despotes, et consolé les peuples de tant de siècles d'oppression, seront, je le garantirois, mis en question; les calomnies les plus atroces seront répétées contre les hommes les plus purs, qu'on affectera de confondre sous une même désignation avec des individus mal famés, pour avoir le droit de les perdre dans l'opinion publique, et de les outrager impunément.

Les propositions de force armée, d'ambulance de la convention nationale, d'anéantissement de la libre communication

des pensées, et tant d'autres qui ont déjà été mises en avant, seront reproduites, discutées et délibérées.

Citoyens, à Dieu ne plaise que je veuille prétendre ou même insinuer que le despotisme ait ici des agens ; mais ce que je sais bien, ce qui m'afflige, ce qui me désespère, ce qui me tue, c'est que la mesure du renvoi aux assemblées primaires ou de l'appel au peuple est, de toutes celles que la politique la plus profonde, la plus subtile, la plus rafinée des despotes pût concevoir, la plus certaine pour nous perdre. Ils savent bien les scélérats que nulle puissance au monde ne pourra nous vaincre si nous restons unis ; c'est donc à nous armer les uns contre les autres qu'ils doivent s'attacher ; c'est donc par nos propres mains qu'ils doivent chercher à nous déchirer et à opérer notre ruine ; prenez-la, citoyens, cette mesure, et vous servez les ennemis de la France, mieux que ne les serviroient toutes leurs armées ; vous devenez la *providence* des tyrans, et vous perdez en un jour tous les droits que vous aviez acquis à la reconnoissance des peuples ; vous vous avilissez, vous vous anéantissez sans ressource ; je ne

vois plus ici de convention nationale, je n'y vois plus qu'un assemblage d'hommes pusillanimes, sans force, sans caractère, sans énergie, que bientôt la confiance et la considération publiques abandonneront, et qui cesseront dès-lors de former dans l'état ce centre, ce point de ralliement politique si nécessaire à l'existence du corps social, et au bonheur des individus. Et je le déclare, citoyens, avec le courage et la franchise d'un républicain qui jouit de tout le calme de sa conscience; si je n'avois pas juré de mourir plutôt que de quitter mon poste; le jour où ce décret de renvoi aux assemblées primaires ou d'appel au peuple seroit porté, je cesserois d'appartenir à cette assemblée qui, sous le rapport de sa foiblesse, ne seroit plus à mes yeux qu'un fléau pour ma patrie.

Conclusion.

J'invoque la question préalable sur toutes propositions de renvoi aux assemblées primaires d'appel au peuple, et autres qui tendroient à dépouiller la convention nationale du droit de prononcer exclusivement,

ment, et en dernier ressort sur le procès de Louis. Et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1°. Louis Capet est-il coupable de haute-trahison envers la patrie ?

2°. Si Louis est coupable, quelle peine a-t-il méritée ?

OPINION

DU CITOYEN L. B. GUYTON,

Député du département de la Côte-d'Or,

Dans l'affaire de Louis Capet, dernier roi des François;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

DANS une discussion que l'on peut croire épuisée, après que tant d'orateurs ont été entendus à cette tribune, que tant d'écrits ont été distribués sur la question qui vous occupe, celui qui se présente pour vous en reparler encore doit craindre sur-tout de fatiguer votre patience par d'inutiles répétitions; il ne peut se flatter d'être écouté

avec indulgence qu'en s'interdisant rigoureusement tous les détails, tous les développemens dont cette vaste matière est si susceptible ; il doit s'approcher rapidement du nœud de la difficulté, de ce point unique auquel se réduisent à la fin les plus grands débats, et, après l'avoir saisi, ne plus sortir du cercle dont il peut l'atteindre pour le résoudre. Voilà la loi que je m'impose, et à laquelle je serai fidèle pour me concilier votre attention.

Depuis l'instant où les François ont manifesté le vœu de reconquérir leur liberté, Louis n'a pas cessé de travailler à la leur ravir ; tout moyen lui a paru légitime pour arriver à ce but. On l'a vu, dans cette lutte des usurpateurs contre les droits imprescriptibles des peuples, employer successivement et suivant les circonstances, l'attitude imposante d'un despote accoutumé à voir tout plier devant ses ordres absolus ; on l'a vu déployer l'appareil d'un corps d'armée prêt à foudroyer tous ceux qui résisteroient à sa volonté ; on l'a vu enfin descendre à la dissimulation perfide d'un tyran qui cède momentanément à la nécessité, pour préparer plus sûrement le triomphe de sa do-

mination. Réduit à ce dernier parti par l'impuissance de ses premiers efforts, il a prodigué les démonstrations, les promesses, les sermens pour abuser une nation trop généreuse ; elle s'y confioit, et il part subitement pour le rendez-vous de ses ennemis déclarés ; et, comptant déjà n'avoir plus rien à ménager, il laisse en fuyant la preuve écrite de ses parjures, le désaveu formel de ses engagemens. Ce n'étoit pas assez pour épuiser la patience d'un peuple si long-temps opprimé ; il ratifie une constitution qui replace Louis sur le trône, qui lui délègue un immense pouvoir ; il se flatte enfin d'un retour sincère pour tant de générosité : vain espoir ! Louis n'accepte la constitution que pour se ressaisir des moyens d'enchaîner ses bienfaiteurs ; tout ce qui l'environne agit sur ce plan ; bientôt ses courtisans ne se croient plus assurés de sa faveur, s'ils ne font insolemment parade de leurs sentimens contre-révolutionnaires ; sa garde est à peine formée, elle se prononce d'une manière si effrayante pour la liberté, qu'il faut se hâter de la licencier ; l'or de la liste civile est prodigué pour fomenter les dissensions, pour pervertir l'es-

prit public; les ministres sont choisis, conservés, renvoyés, suivant qu'ils servent ou nuisent à ce dessein; au-dedans, les troubles se perpétuent par le refus obstiné de concourir à des mesures répressives; au-dehors, Louis soudoie encore ses anciens satellites; il favorise, il protège sourdement tous ceux qui se laissent entraîner dans cette conspiration. *C'est pour lui, c'est en son nom* que ses frères font des rassemblemens, négocient des emprunts, provoquent des coalitions hostiles dans les cours étrangères; *c'est pour lui, c'est en son nom* que leurs émissaires lèvent dans l'intérieur l'étendard de la révolte; *c'est pour lui, c'est en son nom* que les soldats des despotes envahissent notre territoire, dévastent nos villes, pillent nos campagnes, égorgent nos concitoyens: tout est préparé d'avance pour la trahison, et rien pour la défense. Une première explosion du mécontentement général avoit averti Louis le 20 juin; les faits de cette journée, perfidement travestis, deviennent un signal de ralliement des conspirateurs, une pomme de discorde jettée au milieu des patriotes, un levier capable d'imprimer un mouvement rétro-

grade à la révolution. Enfin, le 10 août arrive, époque à jamais mémorable du combat à mort de la tyrannie contre la liberté; Louis est vaincu, obligé de chercher un asyle au sein des représentans de la nation, devant qui s'arrête la hache de l'insurrection satisfaite de le voir placé sous le glaive de la loi. Cependant les marbres du palais de Louis sont teints du sang des François; le sang de nos frères a coulé à Orchies, à Maulde, à Valmy, à Lille, à Thionville; il a coulé, il coule peut-être encore en ce moment dans les champs où leur intrépidité poursuit nos féroces agresseurs, et il ne nous est pas donné de prévoir quel sera le terme des maux accumulés sur notre misérable patrie par la trahison de Louis.

Voilà le tableau précis, mais fidèle de ses crimes. Je me garderai d'en retracer les preuves : elles sont assez connues, elles sont publiques, elles sont gravées en caractères douloureux dans la mémoire de toute la génération présente; tellement qu'il ne seroit pas déraisonnable de dire que l'instruction de ce grand procès a bien peu ajouté à l'opinion que nous en avions tous conçue; peut-être même que la marche lente et

régulière de l'analyse a plutôt affoibli que fortifié le sentiment de la conviction; parce que le grand jour de l'évidence a perdu de son éclat en se disséminant sur des temps successifs, sur des actes isolés, comme le rayon de lumière que l'on décompose par le prisme ne fait plus sur l'œil une aussi vive impression.

Cependant rien encore n'a pu nous arracher cette conviction: les efforts de l'éloquence, la subtilité des raisonnemens et ces sentimens de faveur et d'indulgence qui, au moment de sa condamnation, environnent toujours l'accusé le plus justement chargé de l'indignation publique, tout a été impuissant contre les témoignages de tant de François dévoués à la mort par ses trahisons.

Je ne crains donc pas d'avancer que si l'on interroge tous ceux qui m'écoutent, il y en aura bien peu, si même il y en a quelques-uns, qui, répondant suivant leur conscience, ne déclarent que Louis est coupable d'avoir trahi l'état.

Si tel est le vœu qui doit sortir de toutes les consciences, si personne ne peut contester que ce crime mérite la peine capitale,

que reste-t-il donc à examiner ? J'avoue que je ne l'aurois pas soupçonné il y a quelques semaines ; que je n'aurois pas cru du moins que des questions de forme et de compétence, des conjectures politiques pussent nous écarter un instant de la route que nous tracent invariablement les loix de l'éternelle justice, le salut de la patrie, et la cause de l'humanité entière qui recueillera le fruit de l'exemple que vous êtes appellés à donner au monde, d'un roi jugé et puni.

Mais on a élevé le doute si vous aviez le droit de prononcer. Quelques-uns ont pensé qu'à la nation seule, convoquée en assemblées primaires ou communales, appartenoit le droit d'appliquer la peine ; d'autre part, on a proposé le renvoi à un tribunal ; on a proposé d'attendre un mandat spécial du souverain, de lui réserver le droit de confirmer ou d'infirmer le jugement. Ces propositions n'ont pu d'abord qu'étonner et ceux qui avoient été témoins des événemens du 10 août, et tous ceux qui avoient ratifié dans les assemblées primaires la convocation d'une convention investie de tous les pouvoirs : mais ces propositions ont été souvent reproduites ; elles ont été étayées avec

art de tout ce que l'imagination peut prêter de réalité à de fausses terreurs; elles ouvroient une route facile pour se décharger du fardeau trop pesant de ce terrible ministère; elles servoient merveilleusement à déguiser un acte de foiblesse sous une apparence de vertu ; pour les uns, c'étoit la douce propension à la clémence ; pour les autres, un silence religieux jusqu'à l'expression immédiate de la volonté du peuple. C'est ainsi que l'on est parvenu à séduire quelques esprits, à les amener à transiger avec leur propre conscience sur l'impression d'un sentiment qu'ils ne peuvent en arracher, sur le salut de la république dont ils doivent répondre.

Mais qu'il est facile de renverser tout cet échafaudage sophistique dont on a laborieusement environné une vérité qui frappoit auparavant tous les yeux !

La condamnation de Louis est commandée par la justice.

Prononcée par vous, elle est légale et irrévocable.

Toutes les considérations politiques y attachent en dernier résultat le maintien de la liberté et le salut du peuple.

Voilà ce que je me propose d'établir, en rappellant les principes et parcourant rapidement les objections qui ont paru faire le plus d'impression.

Si je ne puis me flatter de ramener à cette conclusion ceux qui ont déjà donné leur assentiment au système opposé, j'aurai du moins rempli un devoir en exposant, sans crainte et sans dissimulation, les motifs sévères d'une opinion qui est née en moi par la nature des choses, que la réflexion n'a fait que fortifier, qu'aucune passion n'a pu corrompre.

La condamnation de Louis est commandée par la justice : cette proposition n'a pas encore trouvé de contradicteurs, même parmi ceux qui soutiennent la nécessité de l'appel au peuple; car la plupart n'exigent son intervention que pour sanctionner le jugement qu'ils n'hésitent pas de prononcer; et ceux qui laissent le plus de latitude à sa délibération, ne lui réservent encore que la faculté de commuer la peine qu'ils avouent bien encourue et justement appliquée.

Quel est l'homme, en effet, qui pourroit méconnoître ces vérités éternelles : *que la*

loi doit être égale pour tous.... que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans distinction des personnes? Qui pourroit méconnoître ces principes sacrés, quand ils ne se trouveroient pas écrits dans la déclaration des droits, et dans les premières lignes de l'acte constitutionnel? Quoi! les complices de Louis, ceux qui n'ont fait que servir ses desseins, ceux qui n'ont été que les instrumens de la conspiration dont il étoit l'ame et le chef, subiroient la peine portée contre les criminels de lèse-nation; et lui, parce qu'il fut roi, lui seul échapperoit à cette peine! Une telle résolution seroit véritablement une insulte à la raison, car elle ne pourroit avoir d'autre fondement que cette vieille idolâtrie qui persuadoit à des peuples imbécilles que la nature avoit fait les rois d'une espèce différente de l'espèce humaine.

S'est-on flatté d'effacer l'impression de ces profondes vérités, en nous représentant Louis comme hors de la loi commune, en le couvrant de l'inviolabilité constitutionnelle, en appellant sur lui la clémence d'une nation sensible et généreuse?

Louis hors de la loi commune! Un roi

est-il donc étranger au peuple qui lui a délégué une portion de sa souveraineté ? Est-il étranger au pacte social auquel il est obligé de se lier par serment, qui établit la loi au-dessus de lui, et qui lui impose l'obligation de la faire exécuter ? Sans doute le roi de la constitution étoit hors la classe des citoyens par la nature de ses fonctions, parce qu'il importoit à la sûreté de l'état, que l'exercice d'un aussi immense pouvoir, confié à un seul homme désigné par le hasard de la naissance, ne fût pas suspendu à chaque instant à cause des erreurs ou des foiblesses de l'individu. Mais quand ce pouvoir n'est plus dans ses mains que l'instrument du crime de lèse-nation, rien ne peut le soustraire à la loi portée contre les conspirateurs ; autrement l'effet de cette protection spéciale seroit en contradiction avec ses motifs, et il en résulteroit (chose absurde et monstrueuse !) que la société doit continuer de protéger celui qui travaille à la détruire.

Je vais plus loin, et je dis que quand ce pouvoir n'a été accepté que pour suivre des projets criminels, pour s'en servir contre le peuple qui le déféroit, alors les

époques se rapprochent, les temps se confondent, il n'est plus permis d'appercevoir que les actes indivisibles d'une même trahison, dont la durée continue a anéanti tous les engagemens, effacé tous les pardons; tellement que l'inviolabilité constitutionnelle n'a jamais fait impression sur la tête de Louis, et qu'il est encore, aux yeux de la loi, ce qu'il étoit avant son acceptation.

Je ferai voir dans un instant, que cette inviolabilité lui eût-elle été acquise par le consentement d'un peuple dupe de sa perfidie, elle ne pourroit plus aujourd'hui faire obstacle à son jugement. J'ajouterai seulement ici que quand il n'y auroit pas de loi écrite que l'on pût appliquer à un roi conspirateur, son crime ne devroit pas moins être puni.

C'est ce que prouvent très-bien, et par la solidité du raisonnement, et par l'autorité des exemples, deux célèbres écrivains anglois, *Gordon* et *Trenchard*, vrais amis de la liberté, dont ils avoient puisé les maximes dans cette île qui si long-temps s'est glorifiée d'en avoir été le berceau, qui naguère faisoit honte aux autres peuples de leur servitude, et qui semble aujourd'hui

vouloir faire cause commune avec les tyrans, pour arrêter les progrès de la régénération de cette humaine.

Le salut du peuple, disent ces publicistes (1), est la loi suprême : aucune institution politique n'a pu l'abroger ; tout ce qui y résiste est usurpation. Si, dans l'état de nature, chaque individu a incontestablement le droit de repousser, de venger l'injure qui lui est faite, il seroit absurde de supposer que le corps social, à qui tous ces droits privés ont été remis pour l'avantage commun, fût dans l'impuissance de les exercer au nom et pour la sûreté de tous ; les attentats aux droits des peuples ont été proclamés crimes par les loix immuables de la nature, avant que d'avoir été inscrits comme tels dans nos chartes et nos statuts ; en matière de haute trahison, il n'y a ni formule de praticien, ni subtilité de juriste, qui puisse arracher le coupable à la justice publique ; l'on ne doit suivre d'autre règle, sinon que les

(1) Cato's letters, or essays on liberty civil and religions, etc.... vol. 1, let. XI et XII.

grands forfaits ne doivent pas être jugés d'après les règles communes.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la conduite de Louis, à quelque époque qu'on se place, quelque loi que l'on consulte, la justice de tous les temps, de tous les pays, prononce sa condamnation.

Mais, s'il est ainsi, que parle-t-on de clémence ? Feindroit-on d'ignorer qu'elle ne doit venir du moins qu'après que la condamnation a satisfait à la justice ? Je demanderai enfin si c'est à celui qui doit avoir l'impassibilité d'un juge, à ouvrir son cœur à ce sentiment ? La clémence n'est réellement une vertu que quand celui qui l'exerce en court seul tous les risques : c'est ainsi que les despotes ont quelque droit à s'en glorifier, d'après l'opinion que l'on leur laisse, qu'ils n'ont que leur propre intérêt à consulter, qu'ils sont tout et le peuple rien. Notre position est tout-à-fait différente : nous ne pouvons que juger, et la nation ne nous a pas envoyés pour nous parer d'une indulgence qui pourroit compromettre sa liberté.

Je ne pense pas qu'il soit besoin d'en

dire davantage pour rappeller au véritable esprit de leurs fonctions, ceux qui seroient tentés d'abandonner leur jugement aux mouvemens d'une imprudente sensibilité ; et je passe à la seconde proposition, qui m'a paru devoir servir de base à votre délibération.

La condamnation de Louis, prononcée par la convention nationale, sera légale et irrévocable. Voici comment je le prouve.

Un acte est légal, c'est-à-dire, conforme à la loi, quand il est fait par celui qui en a le pouvoir, quand on y a observé les formes qui sont de son essence : or, je dis que tout homme raisonnable sera forcé de convenir que ces deux conditions se trouveront dans le jugement que vous allez porter. Et remarquez, je vous prie, que ceux qui vous proposent l'appel au peuple, en donnent déjà l'aveu ; car ce n'est pas un autre jugement qu'ils provoquent, c'est une confirmation ; et on ne confirme pas ce qui n'existe pas, ou, ce qui est la même chose, ce qui existe sans légalité. Mais ce n'est pas sur des concessions, sur des argumens de controverse, c'est sur des

raisons

raisons solides que je veux appuyer la solution de cette importante question.

La justice, l'intérêt de l'état, l'intérêt de l'humanité veulent que Louis soit jugé. Par qui le sera-t-il ? Par un tribunal ordinaire ? Il n'en existe point qui ait été investi de pouvoirs suffisans, qui ait reçu une pareille attribution ; elle eût été contradictoire avec l'article constitutionnel qui mettoit le roi hors la classe des citoyens.

Sera-ce par une cour de justice particulière ? De quelque manière que vous pussiez l'organiser, elle porteroit le caractère odieux de commission ; c'est ici qu'il est permis de rappeller les justes reproches que l'on a faits à celle qui a jugé Charles Stuart. Le peuple fut-il appellé à élire les sujets qui composoient cette commission ? Ce ne seroit encore qu'un tribunal, qui ne peut jamais former une masse assez imposante pour soutenir le choc d'aussi grands intérêts, pour échapper à tant de piéges, résister à tant de moyens de corruption et conserver son immobilité, son intégrité au milieu de tempêtes aussi violentes. Si une assemblée de 745 représentans du peuple, librement élus par lui,

porteurs d'un mandat illimité pour assurer son salut ; si cette assemblée n'a pu ouvrir la discussion de ce grand procès sans éprouver jusques dans son sein quelques secousses, des commotions terribles que produisent des événemens aussi extraordinaires ; si quelques-uns semblent déjà reculer épouvantés de l'énorme fardeau de leur mission ; je vous le demande, qui sont ceux qui consentiroient à se charger d'une telle magistrature ? Quel résultat de justice, quel salut la patrie pourroit-elle en attendre ?

Sera-ce par le peuple lui-même que Louis sera jugé ? Mais on n'instruit pas un procès criminel en six mille lieux à la fois ; le bon sens se révolte à la seule idée d'un tribunal divisé en six mille sections devant lesquelles il faudroit exhiber les preuves et transférer l'accusé.

Il n'y a donc réellement que la convention nationale qui ait pouvoir et caractère pour déclarer et punir les crimes dont il est accusé. Aussi les deux savans anglois que j'ai déjà cités, qui écrivoient plus de 70 ans après la condamnation de Charles Stuart, par conséquent à une époque où ils avoient déjà pu recueillir le témoi-

gnage impartial de l'histoire et le jugement de la postérité, n'ont-ils pas hésité de conclure qu'à la législature seule, ou au corps des représentans du peuple, comme ayant reçu une délégation plus large de sa puissance, comme étant plus affectionnés à ses vrais intérêts, comme étant plus assurés d'être protégés et soutenus par lui en le servant avec fidélité et courage, appartient le jugement des conspirateurs contre le peuple.

A l'égard des formes, j'ai déjà annoncé qu'il ne pouvoit être ici question ni des usages des greffes, ni des protocoles des criminalistes. Je n'irai pourtant pas aussi loin que l'auteur dont j'empruntois alors le langage, qui appelle dans ces occasions un pouvoir capable de suivre les détours d'un labyrinthe, d'arrêter un Protée dans ses métamorphoses, de dompter les fureurs d'un Hercule. Je dirai que la convention nationale doit, en procédant à ce jugement, l'astreindre à toutes les formes compatibles avec sa manière d'exister ; qu'elle doit observer rigoureusement toutes les formes qui peuvent contribuer à la solemnité

des actes, et assurer au prévenu le droit d'une légitime défense : c'est ce que vous avez fait jusqu'à présent dans le cours de l'instruction.

Le peuple se lève le 10 août et renverse le trône d'un roi qui menace sa liberté ; l'assemblée législative suspend dans ses mains l'exercice du pouvoir royal ; elle ordonne sa détention : voilà l'accusation ; il ne pouvoit y en avoir d'autre ; on ne s'est pas encore avisé d'instituer des accusateurs publics, des jurés d'accusation pour les rois ; ils cesseroient de l'être, s'ils pouvoient être atteints autrement que par l'insurrection.

Que fait ensuite le corps législatif? Il déclare, dans ses décrets des 10 et 11 août, *qu'il ne doit ni ne veut agrandir son autorité par aucune usurpation* ; il invite le peuple françois à former une convention nationale ; il invite les assemblées primaires *à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée*, et se borne à leur indiquer un mode pour qu'elles agissent avec uniformité, en reconnoissant qu'il n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de sa souveraineté.

Quarante jours sont à peine écoulés, et cette convention nationale est formée; elle est formée de représentans dont les mandats illimités sont la ratification, l'adoption solemnelle du vœu du corps législatif par tous les départemens. Qui osera dire maintenant que ces représentans ne sont pas investis d'un pouvoir suffisant, qu'ils n'ont pas été envoyés pour prononcer définitivement sur le sort du roi dont les fonctions venoient d'être provisoirement suspendues ?

Ajoutons que l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est prévenu, lui a été présenté ; qu'il lui en a été donné communication, ainsi que des pièces sur lesquelles sont appuyés les chefs d'accusation ; qu'il a été entendu personnellement et par l'organe des défenseurs qu'il s'est choisis ; que toute l'instruction s'est faite avec cette publicité qui est le garant de la fidélité des dépositaires d'une aussi grande confiance ; et concluons que toutes les formes substantielles ont été observées ; qu'il ne vous reste plus qu'à prononcer si Louis est coupable, et quelle est la peine qu'il doit subir.

Examinons cependant ce que l'on peut opposer à des principes aussi évidens. La

convention, a-t on dit, n'a pas un mandat spécial pour juger le ci-devant roi ; c'est au peuple souverain seul, qui avoit sanctionné son inviolabilité en jurant la constitution, à en prononcer la révocation ; ce seroit méconnoître la souveraineté du peuple que de ne pas lui réserver le droit, soit d'appliquer la peine, soit de confirmer le jugement, soit enfin d'en consentir l'exécution.

Les deux premières objections ont été réfutées d'une manière si solide par quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que je croirois abuser des momens de l'assemblée, que de lui offrir encore cette discussion dans tous ses développemens. On a tranché toute difficulté à cet égard, lorsqu'on a observé que le mandat général et illimité excluoit nécessairement tout mandat spécial et particulier ; que les assemblées primaires, bien averties de la suspension du roi, en accédant au vœu formel d'élire des représentans *pour assurer la tranquillité du peuple*, avoient donné un témoignage authentique de l'intention, de la volonté, non-seulement de leur déléguer le pouvoir de le juger, mais

encore de leur en imposer l'obligation ; que l'inviolabilité de Louis a cessé de fait et de droit à l'époque du 10 août ; que cette vérité ne peut être contredite sans transformer en révolte une insurrection générale et légitime ; que la révocation de cette inviolabilité a été depuis solemnellement ratifiée dans les assemblées lors des élections. Ne seroit-ce pas en effet la plus choquante des contradictions que d'admettre que la personne de Louis est encore inviolable dans l'opinion des François, tandis qu'il est gardé dans la tour du Temple, accusé et mis en jugement sans aucune réclamation ?

Je m'arrêterai un peu plus à la troisième objection, parce qu'elle me conduit naturellement à établir que de sa nature et par la force des premiers principes de justice et d'égalité, le jugement de Louis prononcé par les représentans du peuple, est définitif et irrévocable.

C'est par la confusion des choses et l'abus des termes que les discussions obscurcissent la vérité, que les meilleurs esprits se font à eux-mêmes illusion. Cherchons à appuyer

notre opinion sur des idées claires et précises, et bientôt nous serons d'accord.

De quoi s'agit-il ? Est-ce d'ordonner du sort de Louis ? non : c'est de le juger ; et cette distinction est palpable ; car si vous me demandez si je veux qu'il meure, je répondrai non : je n'ai pas et je ne dois pas avoir cette volonté.

Me demandez-vous maintenant si Louis est coupable de haute trahison ? je l'affirme, parce que ma conscience me dicte cette réponse ; je ne suis pas libre de vouloir en proférer une autre.

Me demandez-vous enfin quelle est la peine que mérite son crime ? j'ai bien moins de choix encore, puisque je ne puis, sans prévariquer, mettre ma volonté à la place de l'opinion que me prescrit la loi.

Il est donc bien démontré qu'il n'y a et ne peut y avoir ici aucune option, aucun vœu déterminé par l'intérêt ou l'affection de celui qui prononce ; mais un témoignage nécessaire, une application forcée d'une loi essentiellement préexistante ; en un mot, aucun acte que l'on puisse dire de volonté, mais un jugement.

Cela posé, j'interroge à mon tour ceux qui proposent l'appel au peuple ; je les presse de déterminer aussi précisément leur objet, s'ils s'en sont bien rendu compte. Est-ce de recueillir dans toutes les sections assemblées le témoignage que la conviction est acquise contre Louis ? Ils se plaindroient avec raison, si je leur prêtois une semblable idée dont ils n'ont pas même admis la possibilité.

Est-ce de provoquer la déclaration du peuple, qu'il veut que le crime de conspiration contre l'état soit puni de la peine de mort ? N'avons-nous pas déjà dans la loi l'expression de la volonté générale sur ce point ? Ne rougit-on pas d'oser présumer qu'il pourra, qu'il voudra la changer, ni pour tous les coupables, ni pour un seul ?

Est-ce enfin d'obtenir le consentement du peuple pour que la loi soit exécutée ? Ce seroit un scrupule bien nouveau, bien étrange, pour ne rien dire de plus, que celui qui supposeroit que la loi existe, et qu'il faut une autre loi pour en permettre l'exécution !

Voilà pourtant tous les objets qui peuvent avoir trait à un jugement, à une confirma-

tion de jugement, en un mot, à sa légalité, ou à son irrévocabilité. Je défie que l'on puisse m'en indiquer un autre.

Mais je vais indiquer, moi, dans ses véritables termes, le seul but que puisse avoir l'appel au peuple, qu'on vous présente comme une mesure de justice et de prudence. Le seul effet qu'il puisse produire, c'est une voie de recours ouverte au condamné pour implorer sa grâce du souverain, pour obtenir du moins une commutation de peine.

Ne soyez pas étonnés cependant que ces paroles de clémence ne vous aient été portées que revêtues de couleurs étrangères et sous l'apparence d'un devoir. Vous auriez senti trop facilement que les fonctions de juges que vous exercez, ne vous permettent pas d'appeller le pardon du coupable; vous n'auriez pas tardé à appercevoir que l'appel en lui-même, et dans l'acception naturelle de ce mot, est tout entier au bénéfice de celui qui espère la réformation du jugement, et nullement pour l'intérêt du tribunal d'appel; vous auriez vu trop à découvert le piége dans lequel on alloit vous entraîner, et peut-être le peuple lui-

même, en consacrant le droit de commuer les peines légales, le droit de faire grace, droits odieux en quelques mains qu'ils résident, puisqu'ils sont autant d'attentats aux droits de l'égalité.

Et puis, que seroient devenues ces exhortations si pressantes de reconnoître la souveraineté du peuple, quand il n'est réellement question que de sauver une tête coupable, que de la soustraire au glaive de la loi ?

Qui est-ce qui n'eût pas été frappé de l'injustice d'accorder à un seul individu cette ressource, cette chance d'indulgence que l'on continueroit de refuser impitoyablement à tous les autres condamnés ?

Il n'y a qu'une seule réponse à cet argument, parce qu'il n'y a qu'une seule différence; cette réponse est : cet individu fut roi. Ainsi, l'on est contraint d'avouer que ce n'est pas le respect de la souveraineté nationale, mais bien le respect de la prérogative royale qui sollicite cette mesure; ainsi, c'est toujours cette révérence superstitieuse qui environne encore les rois détrônés, aux yeux même de ceux qui se disent républicains; c'est toujours un reste de cette

absurde idolâtrie qui commande l'oubli des principes les plus sacrés, la violation de toutes les règles, la confusion de toutes les idées, l'impunité de tous les crimes.

Il me reste à apprécier les considérations par lesquelles on a cherché à entraîner les opinions, ou, pour mieux dire, à faire voir qu'en dernier résultat, il n'en est aucune qui ne doive nous affermir dans la route que nous trace la sévérité des principes.

S'attacher à des considérations pour appuyer un jugement en pareille matière! je l'avouerai, je sens quelque répugnance à suivre cet exemple qui me semble subordonner la vérité et la justice à la probabilité des événemens qui peuvent en être la suite. Cependant, on a tant insisté sur les considérations, on les a fait porter sur de si grands intérêts, que je ne puis me dispenser d'en dire aussi mon opinion. Mais je commence par écarter toutes celles qui ne seroient que l'expression d'un sentiment réfléchi sur nous-mêmes. Au milieu des partis qui nous agitent, et qui se marquent à mes yeux bien plus par l'animosité des personnes que par l'opposition des principes, je n'aurai jamais la foiblesse de me livrer à l'un pour ne pas être

accusé de servir l'autre ; je ne veux suivre que l'impulsion de ma conscience. Je gémis aussi des troubles que ces partis portent quelquefois dans nos discussions, mais je m'impose la loi de contenir les accens d'une sensibilité qui ne serviroit qu'à en prolonger les mouvemens.

Citoyens, allons franchement au but : que nous importent de vaines clameurs, quand nous avons rempli notre devoir? Sans doute, il nous est pénible à tous en ce moment : qu'il me soit néanmoins permis de le dire : nul ne fut moins que moi préparé à ce terrible ministère. Vous le concevrez aisément lorsque vous saurez qu'après avoir travaillé vingt-deux ans à faire sortir quelques actes de justice distributive du dédale des anciennes formes judiciaires, je me félicitois en quittant cette carrière, de n'avoir jamais concouru à un arrêt de mort, et que j'avois résolu de consacrer le reste de ma vie aux douces études de la nature.

Mais qui pourroit donc ici céder à ses propres affections, ou se laisser entraîner par ses habitudes, quand il s'agit du salut de la patrie, quand on nous la représente dans le plus imminent péril?

D'un côté, l'on a prétendu qu'un jugement sans appel exciteroit plus puissamment la colère des rois, et offriroit à leur politique barbare plus de moyens d'associer les peuples à leur vengeance.

On a soutenu, d'autre part, que le renvoi au peuple ne serviroit qu'à prolonger les inquiétudes et les agitations, qu'à relever les espérances des ennemis de la liberté, et leur fournir peut-être l'occasion de plonger la république naissante dans les horreurs d'une guerre intestine.

Voilà les considérations vraiment dignes de notre attention : ce sont celles que j'examine.

Les rois n'ont pas attendu notre révolution du 10 août, pour manifester des intentions hostiles. Louis siégeoit encore sur le trône constitutionnel, et déjà leurs satellites avoient porté le fer et le carnage sur notre territoire ; et personne ne peut révoquer en doute que ceux qui n'étoient pas entrés dans la coalition, ne conservoient le masque de la neutralité que parce qu'ils étoient bien persuadés qu'il y avoit assez de forces et de trahisons préparées pour nous subjuguer.

Je demande donc à ceux qui nous font un nouveau sujet d'alarmes de cette haine de la liberté, que je pourrois dire innée dans les rois ; je leur demande comment ils conçoivent qu'ils seront plus irrités contre nous après le jugement de Louis, et parce qu'il n'aura pas été formé par les suffrages individuels de tous les François ?

Les rois seront plus irrités contre nous ! Et vous avez dit vous-mêmes que ce n'étoit pas la proscription de l'individu roi, mais l'abolition de la royauté qui excitoit leur colère. Vous convenez donc à présent que la mort du tyran ajoute quelque chose à la déclaration de l'abolition de la tyrannie ? Et la force de la vérité vous arrache enfin cet aveu décisif.

Mais ces rois auront plus de moyens d'associer les peuples à leur fureur, en représentant les juges de Louis comme une assemblée de factieux, comme des régicides ? — Oubliez-vous donc que c'est moins la vérité qu'ils consultent, que l'intérêt de leur domination, pour colorer les objets qu'ils offrent aux regards de leurs esclaves ? Oubliez-vous que les esclaves ne savent que ce que leurs maîtres ont intérêt de leur

apprendre? Eh bien! si le peuple remet la peine capitale, ce sera la délivrance du captif, le rétablissement d'un prince infortuné sur le trône d'où il a été injustement précipité, qui servira à entretenir l'illusion, à communiquer la passion de la vengeance; et je n'ai pas besoin de vous avertir que l'image de l'individu dépouillé de tant de puissance, et plongé dans les horreurs d'une prison, est ce qu'il y a de plus capable de soulever toutes les passions contre les persécuteurs. On est de feu pour arracher la victime à la main qui l'opprime; on est de glace quand il ne reste que l'espoir de venger sa mémoire.

Vous espérez, je le sais, que la voix du peuple confirmera le jugement de ses représentans; mais alors les despotes sauront bien faire entendre à leurs sujets, que le vœu formé dans ces assemblées n'est encore que le cri de la faction, que le résultat des manœuvres pratiquées pour séduire, pour égarer, pour intimider: est-ce donc la première fois que toutes les communes, toutes les sections de l'empire auront été convoquées pour manifester leur opinion? Les rois coalisés ont-ils reconnu l'expression

de

de la volonté générale dans cette confédération qui a rallié tous les François autour de l'arbre de la liberté ? L'ont-ils reconnue quand ils ont solemnellement adopté la déclaration des droits de l'homme, quand ils ont juré la constitution ? L'ont-ils reconnue cette volonté, quand le peuple entier, ratifiant les résolutions de la législature qui venoit d'arracher le sceptre des mains du tyran, a voté pour cette convention qui devoit réunir tous les pouvoirs ? Ils ont dit, et ils répéteront avec le cabinet autrichien : ce sont les clubs, c'est la faction des jacobins qui se ramifie dans tout l'empire ; ce n'est pas le vœu du peuple. Sur quel fondement prétendez-vous me faire croire que, par un changement miraculeux, ils déféreront aujourd'hui à un vœu dont la manifestation ne peut être ni plus régulière, ni plus solemnelle, ni plus unanime ? Personne n'ignore qu'il ne leur faut que des prétextes ; et l'on n'en manque jamais dans les cours où le mensonge a cessé d'être un vice.

Que sert, après cela, de dire que les peuples seront plus disposés à séparer leur cause de celle des rois ; que l'on ne cor-

rompt pas le peuple en masse? Non, sans doute; on ne corrompt pas le peuple en masse; parce que corrompre, c'est faire parler, faire agir quelqu'un contre sa pensée, contre sa volonté, c'est l'affectionner à des vues particulières contre l'intérêt général; parce qu'il est de toute impossibilité que le peuple en masse ait intérêt de sacrifier ce qu'il voit son intérêt. Mais on aveugle le peuple en masse, on égare le peuple en masse; et voilà l'art des tyrans, voilà l'art des agitateurs; art funeste, qui retient une portion des hommes dans la stupeur d'un honteux esclavage! qui livre à tous les mouvemens convulsifs des révolutions, ceux qui veulent se mettre en possession de leur liberté! art malheureusement trop facile, contre lequel il n'y a que l'instruction, l'instruction seule, qui puisse désormais armer le peuple! Et voilà ce qui me ramène encore à cette conclusion: que c'est lui tendre un piége et risquer son salut, que de l'appeller à prononcer lui-même un jugement qui ne peut jamais être considéré comme la déclaration de sa volonté, mais bien comme le choix des moyens de justice

et de prudence, pour atteindre sûrement le but marqué par sa volonté.

C'est risquer son salut : un mot suffit pour le prouver. La justice n'est pas impunément violée : elle le seroit par une absolution ; je dois le craindre : et que l'on ne dise pas que cette crainte est un outrage au peuple souverain, que je suppose moins juste, moins éclairé que ses représentans. Ceux qui tiennent ce langage, feignent d'ignorer l'énorme différence que la nature même des choses établit entre l'homme constitué juge, et l'homme dépositaire du droit de pardonner ; entre le même individu, appellé à ces deux fonctions. Celui-ci ne voit qu'un devoir rigoureux et inflexible ; celui-là se croit obligé de suivre les mouvemens de la pitié ; plus il sacrifie de son ressentiment, de son propre intérêt, plus il est entraîné à oublier toute prudence pour se montrer généreux. Je me place dans l'une et l'autre situation ; et si je veux me rendre compte de l'impression que je recevrois, je sens qu'il seroit très-possible, très probable que j'aurois deux avis différens.

Il n'est donc pas besoin de prévoir des dissensions, des agitations dans les assem-

blées; il n'est pas besoin de s'exagérer les efforts que les ennemis de la liberté ne manqueront pas de faire en cette occasion, ni les troubles, ni les désastres qui peuvent en résulter, pour prouver que l'appel au peuple, en même temps qu'il blesse les principes de justice et d'égalité, entraîne encore des dangers, et compromet la chose publique.

Mon intention n'est pas de dissimuler les dangers qui peuvent aussi se rencontrer, ou même être déterminés par la résolution de porter un jugement sans appel ; mais qu'il me soit permis de placer ici d'avance une réflexion importante : plus la situation est critique et le choix embarrassant, plus on doit s'élever au-dessus de la crainte qui ne fut jamais qu'un mauvais conseiller. On vous a fait voir dans les divers partis qui vous sont offerts, des suites également menaçantes et pour l'état et pour vous-mêmes : eh bien ! si vous hésitez encore, voici un motif qui peut fixer votre résolution : la chance des événemens fut toujours pour les principes ; elle fut toujours pour le courage : à qui l'histoire n'a-t-elle pas appris qu'il décide tellement la fortune,

qu'il a plus d'une fois réparé les erreurs du choix, tandis que la foiblesse a constamment trahi les calculs de la prudence ?

Mais je veux supposer un instant tout ce qu'on a imaginé de plus effrayant, tout ce que l'on vous a fait envisager comme les conséquences possibles d'un jugement irrévocable de Louis ; je veux que la nation désapprouve ce jugement ; qu'elle nous accuse d'avoir réuni des pouvoirs qu'elle n'a pas séparés, d'avoir franchi les bornes d'un mandat qu'elle a voulu rendre illimité ; je veux qu'on égare l'opinion du peuple jusqu'à lui persuader que nous avons méconnu sa souveraineté, jusqu'à faire regretter à chaque citoyen de n'avoir pas rempli individuellement une portion de cette fonction si pénible, qu'elle étouffe en nous le sentiment du devoir, et glace notre courage..... Je passe sur l'absurdité révoltante de ces suppositions. Je me représente d'autre part les ennemis de la liberté attisant le feu de ces discordes, les faux patriotes reprenant avec ardeur leur plan de désorganisation, les brigands saisissant avidement l'occasion de précipiter

la France entière dans le gouffre de l'anarchie où ils espèrent s'approprier tout ce qui aura échappé à la destruction ; je me représente les tyrans coalisés, soudoyant des émissaires pour pervertir l'esprit public, pour se préparer des succès par la terreur ; je les vois, bientôt plus forts encore de nos divisions que du nombre de leurs esclaves, ramener parmi nous en triomphe un roi, héritier du trône et des haines de Louis, et avec lui des milliers de vengeurs armés du glaive des proscriptions.... Est-ce prévoir assez de maux ?.... J'arrête cependant sans effroi mes regards sur cette perspective, parce qu'en tombant écrasé sous ces ruines, je jouirois encore du sentiment consolateur d'avoir fidélement rempli un devoir périlleux ; parce que, sous le fer des bourreaux, je serois exempt d'opprobre et de remords : parce que je pourrois dire avec le poëte : « la cause des vainqueurs a plu » aux Dieux, mais la cause des vaincus » devoit plaire à Caton ». Aussi bien, qu'aurois-je à regretter ? Il n'y auroit plus de liberté pour mon pays ; et ce ne furent pas de vaines paroles, quand je déclarai solem-

nellement que je voulois vivre libre ou mourir.

Si je me fais au contraire l'image de la crise terrible que peut amener avec bien plus de vraisemblance la revision du procès de Louis par les assemblées primaires, je vois d'abord les citoyens étonnés que je les appelle à une semblable fonction ; étonnés que leur mandataire se décharge sur eux de ce fardeau ; et leur étonnement est pour moi un reproche mérité. Je les vois ensuite occupés à régler la forme de leur délibération ; et, dès le premier pas, j'apperçois jaillir l'étincelle à laquelle la discorde s'apprête à allumer son flambeau : les uns voudront qu'on opine à voix haute, d'autres auront intérêt à ensevelir leur vote dans l'urne d'un scrutin ; et l'on pense bien que ce ne sera pas un combat de raisons, mais de partis. Que sera-ce, si l'on vient à ouvrir à la discussion le vaste champ des intérêts politiques ; et il le faudra bien dans le système de ceux qui, pour prêter plus de force à leurs argumens, n'ont voulu considérer le jugement d'un coupable que comme une mesure de sûreté ; car ils n'ont pas entendu

sans doute que les assemblées prononceroient au hasard, sans prendre connoissance des faits, sans résoudre aucune des questions qui tiendront en suspens leur opinion ? Quel avantage ces débats ne donneront-ils pas aux mécontens et aux factieux pour se rallier, pour égarer cette classe si nombreuse qui ne sait que desirer sincérement le maintien de la liberté et de l'égalité ? Quelle accumulation effrayante de motions incidentes et d'avis divers ? Par quel mode de recensement arriver à un résultat général ? Et si malheureusement on ne pouvoit l'obtenir, a-t-on bien prévu tous les maux qui en seroient infailliblement la suite ? Le plus grand de tous pour un mandataire du peuple, seroit d'en être le témoin, et de ne pouvoir se dissimuler que c'est son imprudence qui a livré sa patrie à tant de calamités.

Que l'on ne pense pas me rassurer en disant que la convention nationale prescrira le mode de délibération ; que les assemblées convoquées par le décret du 10 août, n'ont présenté aucun des inconvéniens que je redoute ; qu'il y aura même

raison de les prévoir lorsqu'il faudra présenter au peuple la nouvelle constitution. On est forcé d'abord de convenir qu'en appellant au souverain, ses représentans n'ont point de règles à lui tracer ; qu'ils ne peuvent que l'inviter à suivre une marche uniforme. Cette invitation ne peut manquer son effet, toutes les fois qu'elle n'est pas en opposition avec des vues particulières, lorsqu'une immense majorité s'est fortement prononcée d'avance, et sur-tout lorsque l'objet de la délibération ne rend pas cette uniformité impossible : c'est ainsi que les assemblées de septembre ont unanimement déféré au vœu de la législature ; mais elles n'avoient qu'à vouloir, qu'à exprimer leur volonté en donnant des mandats : ici, on les appelle à juger, à appliquer des peines, à établir une résolution sur la probabilité des événemens.

Qui ne sent l'énorme différence des choses ? Celle des temps n'est guère moins considérable. A l'époque des élections pour la convention, la trahison venoit d'être découverte ; l'impression étoit récente, tous les esprits réunis par l'idée d'un danger présent, d'un moyen unique de salut :

pourroit-on dire de bonne foi que nous sommes dans les mêmes circonstances ? Chaque jour qui s'est écoulé a épaissi le voile de l'oubli sur les événemens du 10 août ; les complices, tous les contre-révolutionnaires ont repris courage : c'est dans le vague de l'avenir qu'il faut juger les dangers ; et l'unité même d'intention ne sauroit nous garantir de la diversité d'opinions.

Les mêmes différences répondent encore à la dernière partie de l'objection. Il étoit juste, il étoit naturel que la constitution ne pût être censée établie que quand les assemblées primaires l'auroient approuvée ; mais cette approbation n'est qu'un acte de volonté : c'est là que chaque individu n'a qu'à consulter ses propres affections pour émettre son vœu ; car c'est en masse et toute entière que vous avez voulu que la constitution leur fût présentée ; vous n'avez certainement jamais entendu que chaque article, chaque principe, chaque expression seroient discutés et délibérés dans ces assemblées. Si quelqu'un osoit le proposer, j'aurois peine à ne pas le soupçonner de dissimuler perfidement au peuple l'impos-

sibilité d'exercer ainsi sa souveraineté, afin de l'amener par un essai qu'il sauroit bien lui être funeste, à renoncer au gouvernement populaire pour rentrer sous le joug de l'aristocratie ou du despotisme.

Je crois en avoir dit assez pour détruire l'illusion qu'auroit pu faire le rapprochement de choses si essentiellement différentes ; et la comparaison que je viens d'offrir des périls et des inconvéniens que présentent l'un et l'autre parti, me conduit à cette conclusion, que le grand intérêt de la république, que le moyen le moins hasardeux d'assurer son salut, est d'ôter promptement de son sein tout germe de discorde, toute occasion de troubles et d'agitations qui enchaîneroient ses forces et détruiroient ses dernières ressources, et non pas de chercher à appaiser les haines déjà trop déclarées, et naturellement implacables, des rois dont les efforts seront toujours impuissans contre 25 millions d'hommes, lorsqu'ils resteront unis.

Ainsi les principes d'éternelle justice, les loix fondamentales de tout ordre social, l'intérêt de l'humanité, les considérations

politiques, la probabilité des événemens, notre propre responsabilité, tout concourt à établir à la fois la légitimité et la nécessité d'un jugement définitif et irrévocable.

Je demande la question préalable sur toutes les propositions tendantes au renvoi aux assemblées primaires, soit pour la confirmation du jugement, soit pour remettre ou commuer la peine qui pourra être prononcée.

J'appuie au surplus la motion que chacun des membres de la convention, répondant à l'appel nominal, déclare en sa conscience que Louis est, ou non, coupable.